

DIRECTIVE DU COMITE DE LA CP**CONCERNANT LA PERCEPTION DES RAPPELS DE
COTISATION ET DES CAS PARTICULIERS DES
RAPPELS****Art. 1 Paiement des rappels de cotisation**

¹Le rappel est exigible immédiatement dès le premier du mois qui suit la notification à la CP de l'annuité, de la promotion, ou de la revalorisation du traitement entraînant la perception d'un rappel.

²Le sociétaire à 30 jours pour notifier sa volonté de payer le rappel. Passé ce délai, l'absence de réponse est considérée comme un refus (RGCP art 7bis al. 2). La possibilité ultérieure de racheter le montant dû persiste, mais aux conditions d'un rachat de taux moyen d'activité (TMA). Cela signifie, en particulier, que les éventuelles prestations pour l'encouragement à la propriété devront être remboursées avant de pouvoir effectuer le rachat du montant équivalent au rappel.

³Si le sociétaire choisit de payer par mensualités, un intérêt au taux technique de la Caisse est perçu.

⁴Le rappel ne peut être payé autrement que par le capital libéré si celui-ci est disponible (non bénéficiaire du pont-retraite). Si le sociétaire renonce à l'utiliser, il renonce aussi à payer le rappel. Si le capital libéré est insuffisant pour financer le rappel, le solde doit être versé par le sociétaire. En cas de non-versement du solde, le TMA est réduit proportionnellement au solde dû. Le délai de 30 jours est aussi valable dans ce cas.

⁵Pour les sociétaires bénéficiaires du pont-retraite le rappel ne peut pas être financé par le capital libéré. En cas de non-paiement du rappel seule la PLP est réduite par réduction du TMA.

⁶Dans le cas particulier des rappels sur promotion (i.e. non lié à une annuité) le sociétaire a la possibilité de ne payer que partiellement le rappel. Dans le cas où le capital libéré a été utilisé pour payer le rappel mais que le montant est insuffisant pour le

régler dans son intégralité, le sociétaire à la possibilité de ne verser qu'une partie du solde dû. Ce choix doit être communiqué dans les 30 jours et ne peut être modifié ultérieurement.

⁷Le non-paiement, ou le paiement partiel du rappel entraîne une réduction proportionnelle du TMA. Le TMA est réduit à la fin du mois qui suit la notification à la CP de l'annuité ou de la revalorisation du traitement entraînant le rappel.

⁸En cas de démission ou d'invalidité, le solde du rappel devient immédiatement exigible.

⁹Le rapatriement d'un solde de PLP dans le but de payer un rappel est, une fois versé à la Caisse, considéré comme une cotisation et non comme un apport.

¹⁰L'utilisation du capital libéré (non bénéficiaire du pont) dans le but de payer un rappel n'entraîne pas de modification sur le compte témoin LPP et la prestation calculée selon l'art. 17 LFLP.

Art. 2 Cas particuliers

¹Pour les sociétaires présents dans la caisse au 31 décembre 2010 et dont l'âge de la retraite est fixé à 58 ans à l'origine des droits, les rappels facturés après l'âge de 58 ans à l'origine des droits sont calculés avec le taux de prime unique (TPU) et le TMA valables au moment où l'âge terme a été atteint.

²Pour les bénéficiaires du pont-retraite, les rappels facturés après l'ouverture possible du pont-retraite sont calculés avec le TPU à la date du calcul et avec le TMA atteint à la date d'ouverture possible du pont-retraite.

Art. 3 Cas non prévus par la présente directive

Les cas non prévus par la présente directive sont traités par analogie avec les présentes dispositions.

* * * * *

Adoptée par le Comité du : 28.08.2018
Entrée en vigueur le : 01.09.2018
Remplace la directive du : 26.06.2018